

Audience plénière du 5 novembre 2008

N° 07BX00912

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

c/ Associations Aquitaine alternatives, Fédération Sepanso, Bassin d'Arcachon écologie, CLCV Gironde

Philippe Pouzoulet, rapporteur

CONCLUSIONS

JEAN-MARC VIÉ, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Par un communiqué de presse du 4 juin 2008, M. Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, a rappelé que tous les grands projets autoroutiers étaient désormais évalués au regard de leur compatibilité avec les orientations issues du Grenelle de l'Environnement.

Constatant que le contournement autoroutier de Bordeaux ne correspondaient plus aux nouveaux enjeux de développement durable, car privilégiant la mobilité automobile et l'étalement urbain préjudiciable à la biodiversité, le ministre a annoncé l'abandon de ce projet, ainsi d'ailleurs que le projet équivalent pour l'agglomération toulousaine.

Cette déclaration fait suite à divers rebondissements qui ont affecté le processus décisionnel et la participation du public, dans ce qui se voulait au départ, rappelons-le, un projet stratégique, visant à rétablir un niveau convenable de qualité de service sur l'axe nord-sud atlantique, en dissociant le trafic bordelais urbain et suburbain du trafic de transit, national ou international.

Avant d'en venir à la raison pour laquelle vous êtes aujourd'hui saisis, revenons à l'origine de l'affaire.

Devant le développement inéluctable du transport routier sur le corridor atlantique, et conscient du fait qu'une partie importante des échanges continuerait de passer par la route et de transiter par la rocade bordelaise, l'Etat a envisagé l'idée d'un contournement autoroutier de l'agglomération. Maître d'ouvrage du projet, il a saisi, le 28 janvier 2003, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Cette dernière a décidé, le 5 mars 2003, d'organiser un débat public dont elle a confié l'animation à une commission particulière (CPDP), présidée par M. Dominique Moyen.

Le débat public s'est ainsi déroulé entre le 2 octobre 2003 et le 15 janvier 2004. Durant ces trois mois, le débat a suscité 4 000 demandes d'informations écrites, la participation de 3 000 personnes aux réunions publiques, la visite de 13 000 internautes sur le site du contournement, et près de 200 articles et émissions dans la presse.

La Commission Particulière du Débat Public a remis son rapport le 15 février 2004. Le bilan, établi le 25 février 2004 par le président de la Commission Nationale du Débat Public, relève que le déroulement du débat, dont la préparation avait été bien engagée, a été perturbé par « des événements extérieurs d'inégale importance (...), dont l'annonce des décisions du Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003. Ces décisions, prises par une instance présidée par le Premier ministre et regroupant les ministres concernés, notamment le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le Ministre de l'Intérieur, ont en effet laissé apparaître le contournement autoroutier de Bordeaux dans la liste des projets prioritaires, qui seraient réalisés ou engagés d'ici 2012, alors que le débat public ne devait s'achever qu'un mois plus tard.

Comme le souligne le président de la commission particulière du débat public dans son compte rendu : « Il est extrêmement regrettable, pour ne pas dire plus, que les déclarations du 18 décembre n'aient pas permis la clôture sereine que le débat méritait ». De fait, le bilan que tirera le président de la commission nationale du débat public sur cet événement est mitigé, puisqu'il relève que cette annonce a immédiatement suscité des réactions positives (de la part de ceux qui se réjouissaient qu'apparaisse une perspective de solution à la saturation de l'autoroute A10 à hauteur de l'agglomération bordelaise) que des réactions négatives (de ceux qui s'étonnaient ou s'indignaient que le Gouvernement arrête sa décision sans attendre la fin du débat et qui considéraient que, la question de l'opportunité étant tranchée, le débat n'avait plus de justification).

Mais la difficulté la plus importante était à venir, puisque le 31 décembre, les membres de la commission particulière ont présenté, en bloc, leur démission, estimant que « le débat public n'avait plus de raison d'être ». A leur demande, le président de la commission est resté en fonction pour achever la procédure et établir son compte-rendu.

A partir de ce compte-rendu, qui a considéré que le débat public avait eu lieu, et que ce dernier s'était même révélé d'une richesse et d'un intérêt remarquables, ainsi qu'à partir du bilan effectué par la commission nationale, le maître d'ouvrage disposait d'un délai de 3 mois à compter de la publication de ces documents pour rendre publique sa décision sur le principe et les conditions de la poursuite du projet. C'est ce qu'a fait le ministre de l'équipement et des transports par décision du 14 mai 2004, publiée au Journal Officiel du 5 juin 2004. Cette décision, qui ne manque pas de relever que la qualité du débat public a permis de mieux cerner les enjeux du projet, retient le principe de la réalisation d'un contournement autoroutier de Bordeaux en tracé neuf, par l'Ouest, et ce, dans le cadre d'une concession.

Telle est la décision que diverses associations de défense d'intérêts locaux et environnementaux ont déféré à la censure du Conseil d'Etat, puis, à celle du Tribunal administratif de Bordeaux, après renvoi de l'affaire par ordonnance du 28 décembre 2005.

Par jugement du 1^{er} mars 2007, le Tribunal a prononcé l'annulation de cette décision. Les premiers juges ont estimé que la position gouvernementale exprimée par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire le 18 décembre 2003 présentait le caractère d'une décision dont le communiqué de presse correspondant rendait exactement compte. Du fait de l'inscription du contournement autoroutier de Bordeaux dans les projets dont le CIADT décidait la réalisation ou l'engagement d'ici 2012, le Tribunal administratif en a déduit que le débat public avait été prématurément interrompu, et que la liberté d'appréciation du ministre de l'équipement en avait été restreinte. Le jugement conclut en relevant que, même si la décision politique du CIADT n'a pas emporté d'effet juridique, son intervention a néanmoins entaché la décision du 14 mai 2004 d'un vice procédural substantiel.

En dépit de l'annonce de l'abandon du projet du 4 juin 2008, le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER relève régulièrement appel de ce jugement.

Selon le communiqué de presse du 24 avril 2007, émanant de la direction générale des routes, cet appel serait motivé par le souhait de faire préciser l'articulation juridique des orientations gouvernementales en matière de grands projets d'infrastructure de transport avec les procédures de concertation et de débat avec le public. Le second intérêt avancé est, bien sûr, de conserver la possibilité de poursuivre le déroulement de la procédure par le lancement d'une enquête publique, dans le cas où le pouvoir politique en déciderait ainsi.

De fait, vous allez devoir vous prononcer sur une question dont l'impact politique est certain, d'autant plus que les autorités locales, comme régionales ont fini par prendre leurs distances avec un projet jugé impopulaire. Mais votre décision comporte également un enjeu plus juridique qui vous donnera un rôle d'arbitre entre les exigences de la démocratie participative et celles de l'action de l'Etat.

*

Le bon sens implique, en premier lieu, de se poser la question de savoir s'il vous reste quelque chose à juger, du fait de la renonciation expresse, par le ministre de l'écologie, le 4 juin 2008, au projet de contournement autoroutier.

Logiquement, en effet, le litige devrait avoir perdu de son intérêt depuis l'intervention de cette décision, puisque quelque soit le sens de votre arrêt, la procédure conduisant à la réalisation du contournement autoroutier de Bordeaux ne sera pas poursuivie.

Le public nombreux venu aujourd'hui assister à cette audience semble toutefois démentir cette logique. Il est vrai qu'il est difficile de voir dans cette simple déclaration ministérielle, même assortie d'un communiqué de presse, un acte à caractère décisoire au sens où l'entend votre jurisprudence. En outre, et surtout, le ministre ne s'est nullement désisté de son recours, manifestant ainsi qu'il tient à l'infirmité de la décision du Tribunal administratif. Enfin, vous constaterez qu'en toute rigueur, la décision contestée a produit des effets avant son annulation (elle a permis, par exemple, la réalisation et l'approbation de l'étude préliminaire du projet par décision ministérielle du 3 janvier 2007), ce qui conserve au litige son actualité.

*

Sur la régularité du jugement attaqué, le MINISTRE considère qu'une contrariété entache ses motifs, dès lors qu'il est affirmé, d'une part, que la position du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003 présente le caractère d'une décision du gouvernement, et, d'autre part, que cette décision essentiellement politique ne constitue pas un acte emportant, par lui-même, des effets juridiques.

Si une première lecture, rapide, du jugement tendrait à valider effectivement cette position, c'est en raison de l'usage ambigu du même terme « décision » par les premiers juges pour désigner deux catégories d'actes distincts. Le jugement, en effet, emploie le terme décision, conjointement à l'adjectif « gouvernemental » ou « politique », pour désigner l'ensemble des actes pris par le pouvoir exécutif. Mais un acte, éventuellement qualifié de manière générique de « décision », peut parfaitement ne pas constituer une décision au sens administratif du terme, c'est-à-dire dans le cas où il est dépourvu de contenu décisoire. Comme le souligne René Chapus (*Droit administratif général, T. 1, Montchrétien*) : « La décision est à l'acte unilatéral ce que l'espèce est au genre ». Et un acte non décisoire peut parfaitement avoir une influence sur la régularité d'une procédure, de sorte que le moyen nous paraît devoir être écarté.

Si vous conserviez quelques doutes sur la question, vous devriez en tout état de cause relever que le moyen présenté n'a guère d'influence sur la régularité du jugement attaqué, dès lors qu'une contradiction de motifs n'est susceptible d'affecter que le bien-fondé de la décision (*CE, 5 mai 1999, Epoux Gazeau, 158216*).

*

Nous en arrivons à l'examen du motif d'annulation de la décision du 14 mai 2004.

Selon le ministre, la décision du comité interministériel du 18 décembre 2003 n'était qu'une simple décision politique d'intention, et non une décision définitive qui aurait fait fi de la procédure législative et réglementaire à suivre. Il en déduit que l'intervention du comité ne pouvait lier le ministre investi du pouvoir de décider du principe et des conditions de la poursuite du projet.

Pour tenter de voir clair dans la nature et la portée de l'acte en cause, il vous faut revenir aux attributions de ce comité, telles que résultant du décret n° 95-414 du 19 avril 1995. Cette instance, rattachée au premier ministre, est chargée d'examiner les questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire, en vue de préparer les décisions du gouvernement. Il s'agit ainsi d'une structure permettant d'assurer l'harmonisation de plusieurs ministères et acteurs divers associés aux grands projets de réalisation de l'Etat.

Il se déduit de ce qui précède qu'une telle instance n'a pas vocation à prendre des décisions, mais seulement à constituer une aide à la décision et à l'arbitrage pour le gouvernement. Elle constitue « un mode normal d'exercice du travail gouvernemental » (*Jacques Fournier, Le travail gouvernemental, Dalloz, 1987*), à l'instar de la trentaine d'autres comités permanents du même type. « D'une façon générale, conclut M. Schwartz, commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sous *CE, 3 mars 1993, Comité central d'entreprise de la Seita, 132993*, il est impossible d'admettre que la politique du pays soit dévolue à des comités. Elle relève du gouvernement, responsable devant le Parlement de devant le pays ».

A cet égard, Renaud Denoix de Saint Marc rappelait dans ses conclusions sous *CE, 31 janvier 1975, ministre de l'aménagement du territoire c/ Société des magasins Rally, p. 68*, qu'une décision du gouvernement est une décision arrêtée « sinon par le conseil des ministres, du moins par le premier ministre en vertu de l'article 21 de la Constitution ».

Toutefois, il existe des exceptions à ce simple pouvoir de proposition et d'orientation, et un comité interministériel peut être reconnu comme prenant de véritables décisions, dans deux cas principaux :

- lorsque la loi lui confère expressément un pouvoir décisionnel (par exemple, le comité interministériel de la formation professionnelle défini à l'article L. 910-I du code du travail, à qui incombe législativement d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement),
- lorsque la décision n'est subordonnée à l'intervention d'aucune autre décision, en l'absence par exemple de toute procédure législativement ou réglementairement définie (*CE, 3 avril 1996, Syndicat national des personnels administratifs de l'ONF, 157610*), ou dans le cas du retrait d'un projet (*CE, 21 décembre 2007, Région du Limousin, 293260* : abandon d'un projet de liaison ferroviaire pendulaire).

Cette inflexion de la jurisprudence du Conseil d'Etat, observée surtout depuis les années 1990, a été initié notamment par l'arrêt *CE, 6 juin 1969, Dame Laudon et autres, p. 288*, qui reconnaît l'existence d'une décision de gouvernement prise en comité interministériel à propos de l'implantation du centre européen de recherches nucléaires.

De même, la Haute Assemblée a reconnu que le comité interministériel d'aménagement du territoire avait décidé du transfert du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (C.E.S.N.A.C.) lors d'une réunion. A défaut de relevé de décisions, les communiqués de presse élaborés à l'issue de ce comité et produits par les requérants ont suffi à établir l'existence d'une décision (*CE, 3 avril 1996, Clostermann, 158126*).

Encore faut-il, cependant, qu'il ressorte expressément du dossier que le comité a bien entendu prendre lui-même une décision (*CE, 14 mai 1993, Comité d'établissement de la Caisse centrale de coopération économique, 135839*) et non pas la réserver à d'autres instances (a contrario : *CE, 25 septembre 1995, FSU, 162898*).

Mais ces exceptions ne concerne pas le cas d'une simple validation d'un avant projet sommaire, qui n'a pas le caractère d'une décision faisant grief (*CE, 6 mai 1996, Association Aquitaine Alternatives, 121915*). Il en est de même des « décisions » qui initient ou rendent possible le déroulement d'une procédure particulière, mais qui ne peuvent être regardées comme un élément de cette procédure.

Comme le synthétise remarquablement Denis Piveteau dans ses conclusions sous ce dernier arrêt, les actes par lesquels une autorité administrative prend une « décision de principe » (c'est-à-dire lorsqu'elle dévoile ses intentions, à un stade où elles peuvent encore s'infléchir ou ne jamais s'affirmer vraiment) sont le plus souvent reconnus comme n'étant pas susceptibles d'un recours contentieux.

Il en est ainsi de la prise de position « de pur principe », « à la limite d'un vœux que l'on s'adresserait à soi-même » (comme, par exemple, un arrêté fixant une liste d'économies à réaliser en cours d'année : *CE, 14 décembre 1962, Syndicat national de la presse quotidienne, p. 679*). Se rattache également à cette catégorie les décisions qui, bien que marquant un choix clair, sont en réalité suspendues à l'intervention d'une décision ultérieure d'une autorité tierce. Il s'agit dans ce cas de décisions dont « les effets de droit sont à la mesure de l'impuissance de leurs auteurs ». Doivent enfin être rangées dans cette catégorie les mesures préparatoires, qui orientent l'action administrative mais ne peuvent être assimilées dans leur nature ou leurs effets à l'acte à caractère décisoire que constitue la décision ultime prise au terme de l'opération. Seul le recours à la notion d'opération complexe permettra de regarder la mesure initiale comme susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le principe demeure, donc, en matière de grands projets nationaux, soumis à une succession de décisions dans le cadre d'une procédure réglementée, que le comité interministériel n'est normalement pas susceptible de prendre de décision.

C'est bien le cas ici, dès lors qu'une procédure d'enquête publique devait nécessairement suivre la décision ministérielle contestée, avant, le cas échéant, que des décisions plus précises et concrètes ne soient prises.

Au demeurant, si le communiqué de presse faisant suite au comité interministériel du 18 décembre 2003 emploie bien, de manière quelque peu malencontreuse, le terme de *décision* pour qualifier le choix du projet de contournement autoroutier de Bordeaux, le contexte dans lequel est intervenu cette déclaration en relativise la lettre.

Le gouvernement a, en effet, apporté son soutien à rien moins qu'une cinquantaine de grands projets d'aménagement du territoire, concernant tant des infrastructures de transport que des opérations d'urbanisme ou de recherche. Le contournement autoroutier de Bordeaux côtoie ainsi celui de Lille, Lyon, Strasbourg et Rouen, comme la liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique ou la ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur. Comment voir dans ce catalogue plus qu'ambitieux autre chose que l'expression d'une simple intention politique, dépourvue, à ce stade, de portée juridique réelle ?

Il s'agit manifestement, et avant tout, d'une opération de communication du gouvernement, soigneusement préparée, qui venait simplement illustrer les grands principes arrêtés lors de ce comité, et portant sur les objectifs à moyen terme de la politique des transports, ses priorités, sa déclinaison dans les différents modes et son financement.

L'échéance donnée à l'engagement du projet, soit 2012 (terme de 9 ans), interdit en outre de regarder cette annonce comme présentant un caractère opérationnel.

De surcroît, le dossier de presse qui accompagne ce communiqué est rédigé en des termes beaucoup plus neutres, et souligne l'importance et les enrichissements apportés par le débat public en cours.

Dans ces conditions, nous vous proposons de regarder l'acte par lequel le Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire a décidé du principe du projet en litige comme ne présentant aucun caractère décisif.

Voir, dans le même sens :

- *CE, 8 juin 1998, Syndicat CFDT-Culture, 162935* (à propos d'un communiqué de presse annonçant le transfert géographique d'un service de l'Etat, devant être rendu effectif par décision ministérielle ultérieure),
- *CE, 9 décembre 1988, Ville d'Amiens, 97746* (à propos d'un communiqué de presse concernant le tracé du TGV Nord)

- *CE, 26 novembre 1976, Assemblée, Soldani, 97328* (à propos d'un communiqué de presse regardé comme une simple déclaration d'intention pour le transfert d'un chef lieu de département).

*

A ce stade de l'analyse, la question qui se pose désormais est celle de savoir si, en dépit du caractère non décisoire de l'acte pris par le CIADT, le ministre de l'équipement a pu être privé de tout ou partie de son pouvoir de décision du fait de l'annonce publique et officielle faite le 18 décembre 2003.

La réponse à cette question nous paraît, sans aucune hésitation, négative.

La jurisprudence est unanime pour juger que les « décisions de principe », suspendues à l'intervention d'une décision ultérieure d'une autre autorité administrative rejoignent le régime des simples « propositions » et ne lient pas l'autorité destinataire.

De multiples arrêts viennent en illustrer le principe, parmi lesquels :

- *CE, 30 octobre 1987, Bureau d'aide sociale de Paris, 59268* concernant une délibération du conseil d'administration du bureau d'aide sociale arrêtant le principe de la création de sections de cure dans des établissements qu'il gérait. Dès lors que la loi subordonnait cette création à l'intervention d'une décision préfectorale fixant la capacité de la section envisagée, le Conseil d'Etat a rejeté l'idée que la délibération puisse constituer autre chose qu'une mesure à caractère préparatoire, sans aucune influence sur la décision que devait ultérieurement prendre le préfet.
- *CE, 8 janvier 1993, Syndicat CGT des cadres du personnel de l'OPHLM de la ville de Paris, 97285*, concernant des délibérations prises par le conseil d'administration de l'OPHLM décidant d'engager la procédure de transformation de l'office en office public d'aménagement et de construction. La Haute Assemblée dénie à ces délibérations le caractère de décisions faisant grief, la transformation ne pouvant être prononcée que par arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. L'indépendance de fait entre les délibérations contestées et l'acte qui, seul, peut avoir un véritable caractère décisoire est soulignée.

En l'espèce, seul le ministre de l'équipement et des transports, maître d'ouvrage du projet de contournement autoroutier, pouvait légalement, en vertu de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, décider du principe et des conditions de la poursuite du projet après débat public.

Le ministre n'a donc pu être *objectivement* limité dans son pouvoir d'appréciation par la déclaration d'intention, au contenu non décisive, résultant du comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire du 18 décembre 2003, laquelle, au surplus, ne constituait pas un élément de la procédure réglementaire.

A un niveau plus *subjectif*, ni les mentions de la décision contestée, ni aucun élément du dossier ne laisse même supposer que le ministre aurait été influencé en quelque manière par la déclaration du 18 décembre 2003, pas plus que cette dernière l'aurait empêché d'exercer une appréciation indépendante sur l'opportunité du projet.

Il est à l'inverse manifeste que cette décision a pu être enrichie et éclairée par le débat public qui l'a précédée, comme elle le mentionne dans ses considérants de manière spécialement insistante.

Cette position est confortée par le fait qu'en dépit du communiqué de presse intervenu 15 jours avant la fin du débat public, les pièces du dossier démontrent que ce débat, certes perturbé par la déclaration, a néanmoins eu lieu de manière complète. Seule la dernière réunion prévue, celle du conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, a été impactée, dans la mesure où le président, et non l'ensemble des membres de la commission particulière, y a participé. Mais comme il résulte du compte-rendu du débat public et du bilan effectué par le président de la commission nationale, une telle réunion, intervenant en fin de processus, n'avait que fort peu d'enjeu. Ainsi, les débats antérieurs, qui avaient permis à tous les interlocuteurs, y compris la Communauté urbaine, de s'exprimer pleinement sur tous les aspects du problème, peuvent être regardés comme suffisants pour assurer le respect des objectifs de la procédure créée par la loi dite Barnier du 2 février 1995.

Nous vous proposons, en conséquence, de censurer le motif par lequel les premiers juges ont prononcé l'annulation de la décision du 14 mai 2004 en litige.

Saisis par l'effet dévolutif de l'appel, vous examinerez les autres moyens présentés par les associations.

*

**

Sur la légalité externe, il est soutenu que le public n'a pas participé à l'élaboration du projet au stade des études préliminaires, ni à l'élaboration du dossier dont la commission nationale a été saisie, pas plus qu'à celui soumis à débat public, en méconnaissance de l'article L. 121-1 du code de l'environnement.

Toutefois, le moyen nous paraît, au moins pour partie, ne pas pouvoir être utilement invoqué dans le cadre de la contestation de l'acte prévu par l'article L. 121-13 du code de l'environnement, qui a pour seul objet de tirer les conséquences du débat public. Cet acte ne peut, en effet, être contesté que sur le fondement des vices propres dont il serait entaché, et de l'irrégularité du débat public à l'exclusion de toute

contestation du bien-fondé de l'opération (*CE, 26 octobre 2007, Tissot, 299883*). Comme le souligne Yann Aguila dans ses conclusions sous *CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne du projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes, 267287*, « l'acte du maître d'ouvrage ne peut s'apprécier [au niveau de la légalité externe] qu'au regard des seules dispositions relatives à la procédure de débat public », ce qui exclut du champ de la contestation les études réalisées en amont ou en aval de la procédure du débat public.

Aucune disposition n'implique par ailleurs que le public ait un quelconque droit de regard sur la constitution du dossier soumis à la commission nationale ou soumis finalement à débat public. Pour que le public soit consulté et débatte utilement, encore faut-il, pour éviter une cacophonie qui autrement deviendrait inévitable, que soient sérieuses et organisées par l'autorité administrative les questions soumises à débat.

Le délai de transposition de l'article 6-4 de la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 invoquée, selon lequel le public doit être associé au processus décisionnel en matière d'environnement, n'était pas échu à la date de la décision contestée, de sorte que cette branche du moyen sera également écartée.

Enfin, si le principe de participation, posé par l'article L. 110-1-II-4°, résultant de l'article 132 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, implique désormais que chacun ait accès aux informations relatives à l'environnement, et soit associé au processus d'élaboration des projets à incidence environnementale, un tel principe n'a, pour le moment, pas d'autonomie, et a simplement vocation à être précisé dans d'autres lois (*CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, 297931*).

*

Les associations concernées critiquent ensuite l'absence de scénarii alternatifs sur l'implantation de l'ouvrage dans le débat. Mais ils n'invoquent, au soutien de cette argumentation, aucune règle de droit ni aucun principe qui en prévoirait l'obligation.

*

La démission des membres de la commission aurait empêché cette dernière d'aller au terme de ses travaux. Nous avons déjà répondu négativement à cette question ci-avant.

Précisons d'ailleurs que les membres démissionnaires ont particulièrement veillé à ce que leur décision n'affecte en aucun cas la procédure, comme ils l'ont expressément déclaré eux-mêmes. Il n'en aurait été autrement que si l'animation du débat avait été compromise ou si certains acteurs n'avaient pu s'exprimer de manière complète, autrement dit, si cette démission était intervenu bien plus en amont de la clôture du débat public. A cet égard, la durée maximale de 4 mois du débat public prévue par l'article L. 121-11 du code de l'environnement n'est qu'une durée maximale : le débat de l'espèce n'avait donc nullement à être prolongé jusqu'à ce terme.

Ainsi, à l'issue d'un authentique débat, et d'une information complète du public, le président de la commission particulière a été mis à même de rédiger régulièrement un compte-rendu des débats conformément au V de l'article 7 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, et le président de la commission nationale de publier le bilan de ce débat public le 16 février 2004, soit dans le délai de l'article L. 121-7 du code de l'environnement.

*

Le moyen tiré de l'absence d'étude environnementale précédant la décision contestée ne pourra être accueilli, en l'absence de toute disposition le prescrivant, et faute, d'ailleurs, pour la décision de valider un quelconque projet à impact environnemental, puisqu'elle se borne à approuver le principe du projet et non le contenu d'un projet précisément défini.

*

Enfin, le bien-fondé de la décision échappe à votre examen, ainsi que nous avons dit ci-avant (*CE, 26 octobre 2007, Tissot, 299883*), de sorte que les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompatibilité de la décision critiquée avec la loi du 30 décembre 1982, avec le plan régional de l'air, et le protocole de Kyoto seront en tout état de cause écartés comme inopérants.

*

Il résulte de ce qui précède que vous devrez faire droit au recours présenté par le ministre, aucun moyen soulevé n'étant de nature à entraîner l'annulation de la décision du 14 mai 2004.

*

**

PCMNC

- A l'annulation du jugement attaqué,
- Au rejet des demandes présentées par les associations Aquitaine Alternatives, Fédération Sepanso, Bassin d'Arcachon écologie et CLCV Gironde
- Au rejet du surplus des conclusions des parties présenté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.